

STATUTS

BONAL ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €

Siège Social : Paris (75020) – 6 Passage du Ruisseau de Ménilmontant
RCS PARIS B (en cours d'immatriculation)



Les soussignés

La société CLEAU, SARL, au capital de 7.500 €, siège social : 6 Passage du Ruisseau de Ménilmontant, 75020 Paris, RCS 444 440 339, représentée par Monsieur Hervé Bonal, son gérant ;

Monsieur Bonal Hervé, né le 24 octobre 1967, demeurant 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, marié avec Madame Fiche Yannick sous le régime de la séparation de biens par contrat passé le 5 septembre 1996 en l'étude de Maître Berthomieux, notaire à Aurillac (15), 33 avenue des Volontaires ;

Monsieur Rémi Méné, né le 7 septembre 1958, demeurant à Paris 11^{ème}, 3 avenue de Bouvines ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils constituent:

Article 1. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

HB.

HB.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est Bonal et Associés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à Paris 20ème, 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans.

Article 6. - Apports

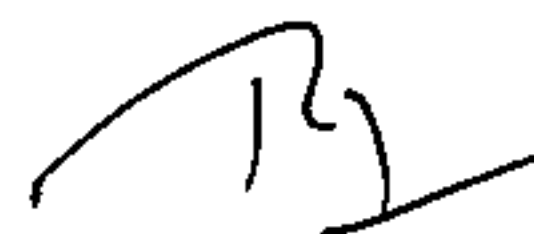
Les soussignés font apport à la société, savoir :

La société Cléau d'une somme en numéraire de mille cent trente euros (1.130 €), ci 1.130 €.

Monsieur Bonal Hervé, d'une somme en numéraire de quatre mille cinq cents euros (4.500 €), ci 4.500 €.

HB.

HB



Monsieur Rémi Méné, d'une somme en numéraire de mille huit cent soixante dix euros (1.870 €), ci 1.870 €.

Total: sept mille cinq cents euros (7.500 €)

Correspondant à 750 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole de Centre France, agence de Vic sur Cere (15800), avenue Max Mabit Fournier, compte n° 288.602.68.010.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7,500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750, attribuées :

- à la société Cléau, à concurrence de 113 parts, numérotées de 1 à 113,
- à Monsieur Bonal Hervé, à concurrence de 450 parts, numérotées de 114 à 563,
- à Monsieur Rémi Méné, à concurrence de 187 parts, numérotées de 564 à 750.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 750 parts.

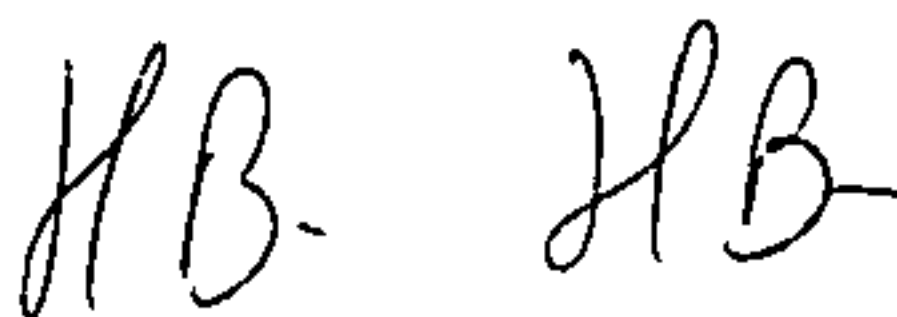
Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.



Article 10. - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

H.B.

H.B.



Article 13. - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des actes suivants qui nécessitent l'accord unanime des associés :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 € ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, absorption de la société ;
- souscrire un emprunt supérieur à 100.000 € ;
- modifier ou cesser l'activité ;
- négocier des baux commerciaux.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

HB.

HB.



Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
 - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

NB

NB.



Article 17. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (1).

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe (II), avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

HB.

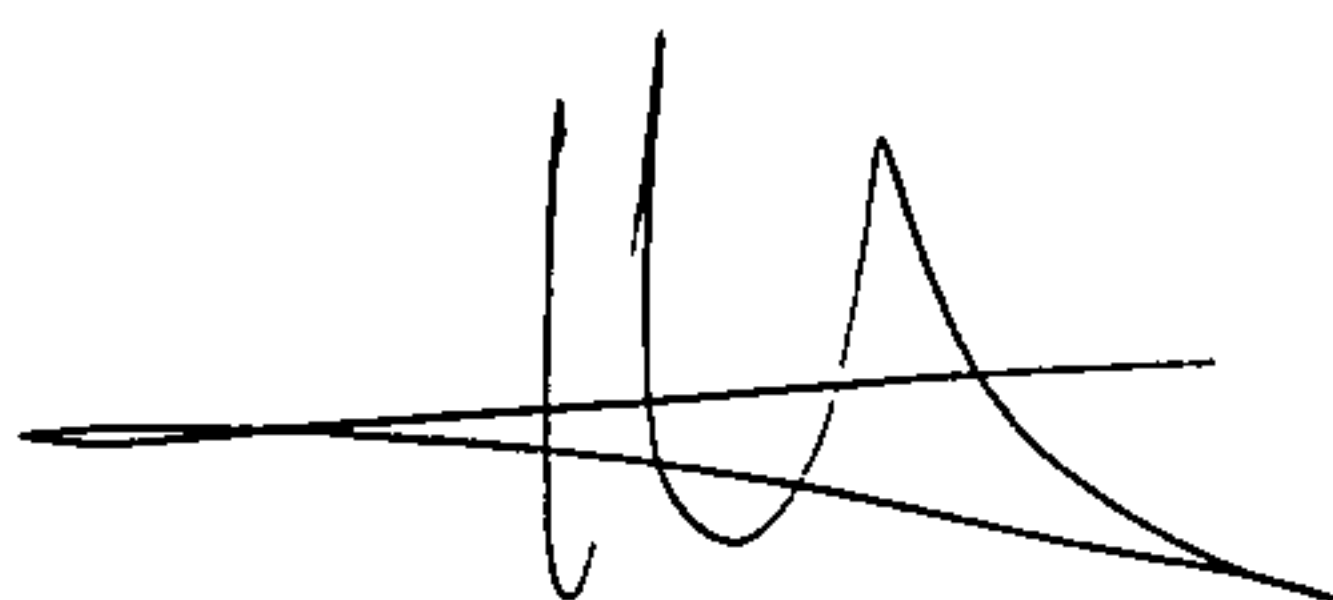
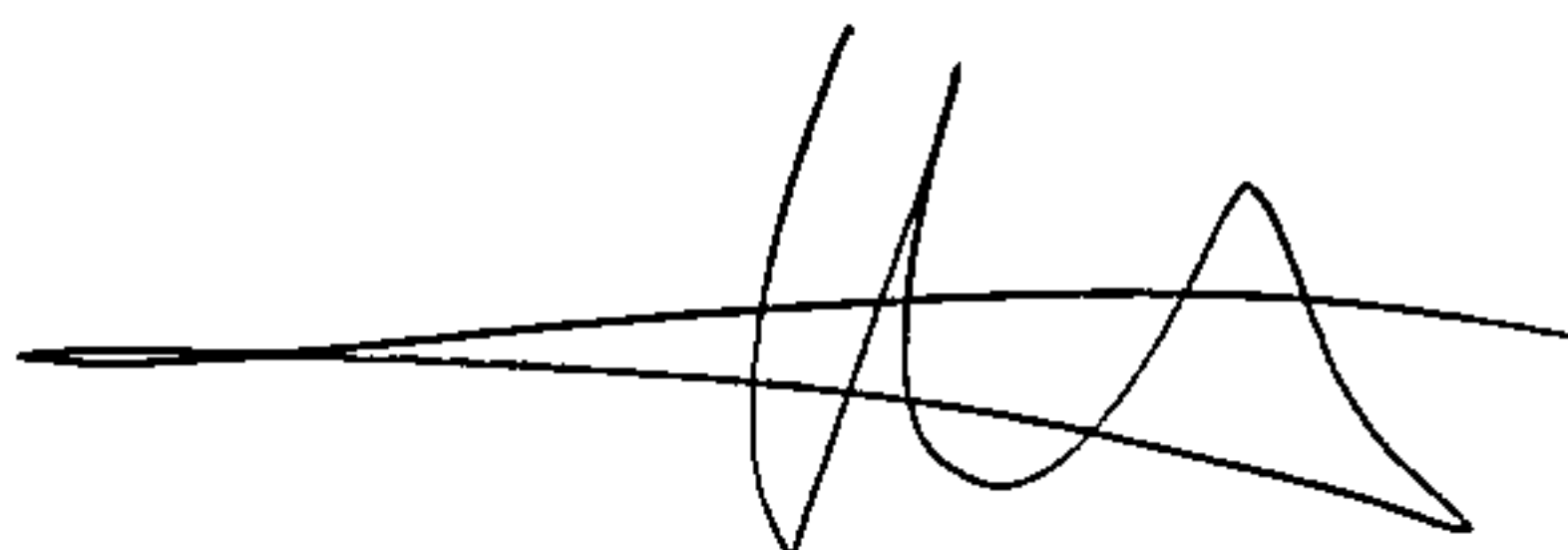
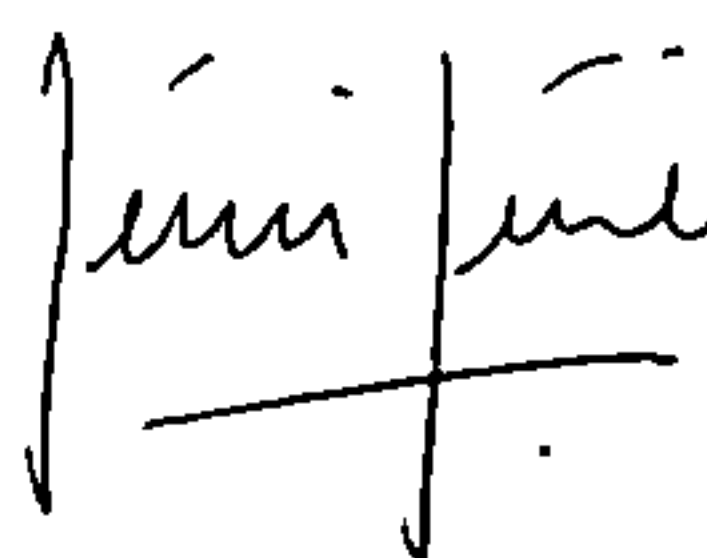
HB

19

Article 21. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

A Paris, le 23 novembre 2004
en six exemplaires

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A stylized handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, with a long horizontal stroke.
A second handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive version of the name 'Jérôme'.

STATUTS DE LA SARL BONAL ET ASSOCIES

6, passage du Ruisseau de Ménilmontant 75020 Paris

ANNEXE I

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Signature le 23 novembre 2004, avec Monsieur Bonal Hervé d'un contrat de domiciliation portant sur un local sis 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, d'une durée indéterminée et maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, à titre gratuit.

HB.

HB.

A handwritten signature, possibly reading 'B', with a horizontal line extending to the right.

STATUTS DE LA SARL BONAL ET ASSOCIES

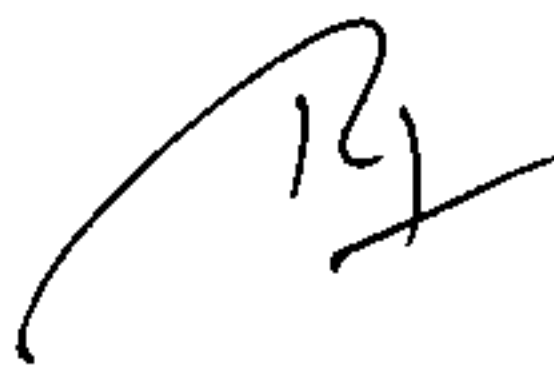
6, passage du Ruisseau de Ménilmontant 75020 Paris

ANNEXE II

Etat des actes susceptibles d'être conclus par la société en formation

Souscription d'un emprunt de 540.000 € d'une durée de 7 ans avec un taux maximum de 5,05 % garanti par un nantissement de 1^{er} rang sur le fonds de commerce acquis à l'aide dudit prêt.

L'organisme prêteur sera le Crédit Agricole Mutuel de Centre France.

HB. HB. 

**SARL BONAL ET ASSOCIES au capital de 7.500 €
6, passage du Ruisseau de Ménilmontant
75020 PARIS**

L'an deux mille quatre et le 23 novembre à 9 heures 30 minutes

La société Cléau,

Monsieur Hervé Bonal

Et

Monsieur Rémi Méné

Seuls associés de la société Bonal et Associés, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, en formation, se sont réunis au siège social à l'effet de procéder à la désignation du gérant.

A l'unanimité est désigné en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Hervé Bonal, demeurant à Paris 20^{ème}, 6, passage du Ruisseau de Ménilmontant,

Qui déclare accepter ces fonctions.

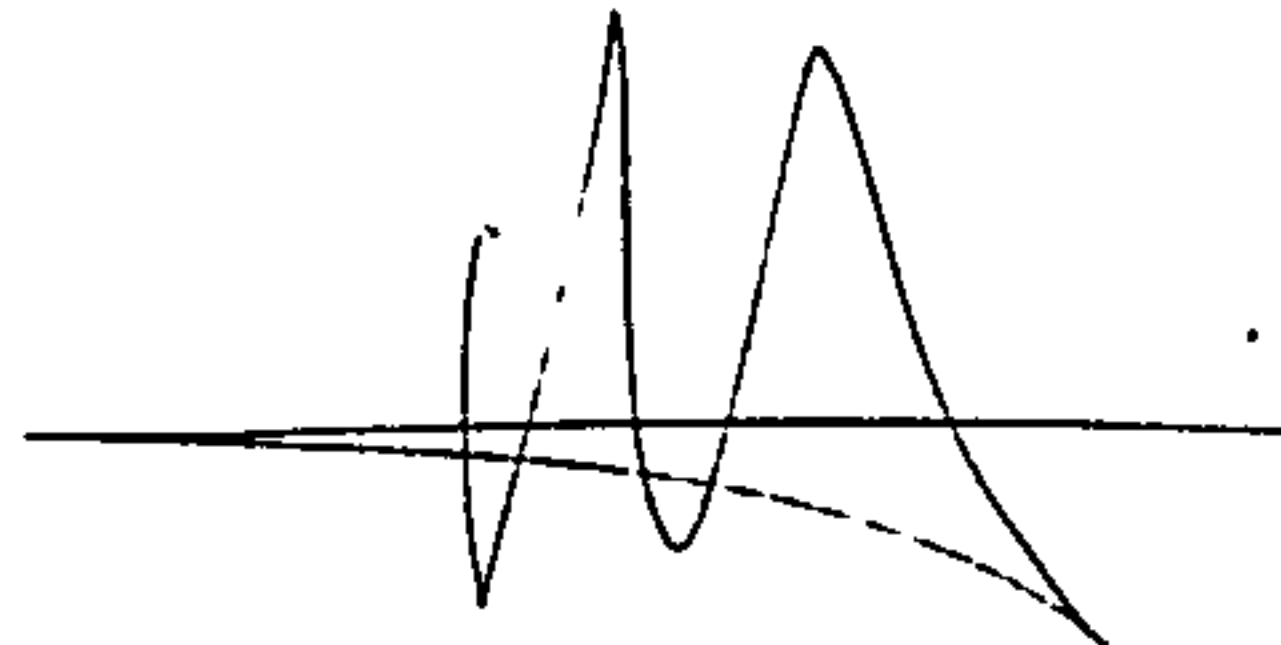
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tous ce que dessus il est dressé procès-verbal qui est signé, après lecture, par tous les associés.

Société Cleau
par Hervé Bonal
Gérant



Hervé Bonal



Rémi Méné

